



Groupe Amundi – Politique applicable en matière de « class actions »

Les éléments et informations détaillées ci-dessous constituent les principes de la politique appliquée par les sociétés de gestion du Groupe Amundi en matière de class actions pouvant, le cas échéant, être repris et développés de manière opérationnelle dans une procédure interne à laquelle chaque entité du Groupe Amundi devra se conformer de manière systématique, conformément aux règles de bonne conduite applicables à toute société de gestion (cf. article 313-1 du RGAMF).

Il est rappelé que les class actions sont communes aux Etats Unis, notamment les « *Securities class actions* » qui permettent aux actionnaires d'une société qui a commis une faute ayant provoqué une perte de valeur de ses actions, de se regrouper dans une action de groupe intentée devant un tribunal américain pour obtenir réparation de ce préjudice.

D'autres pays connaissent des dispositifs similaires (Angleterre, Australie, Pays-Bas, Suède, ...). Les développements qui suivent sont normalement transposables aux procédures applicables dans ces pays.

Cette politique s'inspire également des conclusions du Vade-mecum établi par l'AFG en matière d'US Class actions ¹.

Le principe retenu est que le Groupe Amundi ne participe pas activement aux « class actions » .

Cette position est justifiée par :

- i) Les coûts, internes et externes induits
- ii) L'aléa judiciaire inéluctable à ce type d'action en justice , étant rappelé que le juge américain doit retenir la juridiction (le pays) auquel appartient le plaignant comme recevable à l'action ;
- iii) La situation de conflits d'intérêts induite par une participation active systématique aux procédures contentieuses et le risque d'image qui pourrait s'ensuivre, ou qui pourrait en résulter dans la durée.

En revanche, le Groupe Amundi participe aux « settlements » (en tant que « absent class member »), c'est-à-dire à la phase post-contentieux ne présentant plus d'aléa judiciaire.

L'intervention lors de cette phase est plus simple et adaptée à la situation du Groupe Amundi car elle consiste seulement à faire reconnaître par le juge la qualité de victime pour les fonds ou les portefeuilles représentés, afin d'être en mesure de recevoir une partie des sommes fixées au titre du dédommagement global, soit de manière conventionnelle soit par le juge au terme de la procédure contentieuse.

La répartition de cette somme attribuée à tous les plaignants déclarés dès l'origine ou par la suite (« *Representative plaintiff* » ou « *absent class member* ») est confiée à un « *Claim Administrator* » désigné à cet effet.

¹ Vade-mecum en matière d'US Class actions à l'attention des sociétés de gestion de portefeuille - AFG - Septembre 2009.

Cette approche est justifiée par le fait que toute société de gestion doit agir au mieux des intérêts de ses clients (cf. article L 533-11 COMOFI). Toutefois, un seuil de matérialité peut être fixé permettant de légitimer la décision d'intervention ou non, en fonction du montant du dédommagement attendu et au regard des coûts afférents au recouvrement (coûts internes et externes). Logiquement la participation à un *settlement* ne doit pas coûter plus cher qu'elle ne rapporte aux fonds.

Dans le cas d'un mandat (et par assimilation un fonds dédié), le client pourrait demander à la société de gestion de participer de manière active à une class action et ce par dérogation à la politique du Groupe Amundi.

Toutefois une instruction écrite du client est impérative ; à défaut de recevoir une telle instruction la société de gestion concernée ne serait juridiquement pas habilitée à agir par application du principe selon lequel « nul ne plaide par procureur ».

De la même manière l'accord du client bénéficiaire d'un mandat devrait être sollicité, en règle générale, pour la participation à tout « *settlement* » relatif à des titres vifs en portefeuille, dans la mesure où ce client pourrait avoir entrepris lui-même une procédure.

Par conséquent, il appartient juridiquement au client de prendre une telle décision de participer ou non à une action collective ou à un « *settlement* ».